

Résumé de l'affaire :

Michael John Smith, activiste climatique et descendant maori, a intenté un recours contre sept entreprises parmi les plus gros émetteurs de gaz à effet de serre de Nouvelle-Zélande. Il ne demande pas réparation des préjudices subis mais plutôt la reconnaissance d'une responsabilité des défendeurs en tant que contributeurs au changement climatique et l'injonction de réduire leurs émissions jusqu'à la neutralité carbone à l'horizon 2030.

Sources :

- Lire la décision (anglais) : <http://www.nzlii.org/nz/cases/NZHC/2020/419.html>
- Lire le résumé des avocats du requérant (en anglais) : <https://www.isl.co.nz/articles/private-law-claim-against-some-of-new-zealands-largest-greenhouse-gas-emitters-permitted-to-proceed-to-trial>

Faits :

Le présent recours a été intenté par Michael John Smith, activiste climatique et descendant des tribus maoris Ngapuhi et Ngati Kahu. M. Smith détient des intérêts coutumiers sur certaines terres et ressources à Mahinepua, une zone côtière et de faible altitude, et se porte représentant des intérêts de son *whanau* (famille élargie). Il a choisi de saisir la justice contre sept entreprises, qui sont soit impliquées dans une industrie émettrice de gaz à effet de serre (GES), soit fournissent des produits eux-mêmes émetteurs de GES lors de leur combustion.

M. Smith a saisi la Haute Cour de Nouvelle-Zélande car il estime que les entreprises défenderesses, par leurs activités, contribuent au dérèglement climatique et mettent par là même en péril ses intérêts et ceux de sa communauté, principalement en raison de la montée des eaux et de l'érosion côtière induites par celui-ci. Le requérant affirme en effet que les conséquences du changement climatique se concrétiseront pour lui notamment par la perte de productivité et de valeur économique des terres, ainsi que par la perte matérielle de certaines d'entre elles, entraînant la disparition de sites culturels et spirituels¹.

Définition des termes techniques :

Il s'agit d'une affaire de *tort law*, c'est-à-dire de droit de la responsabilité délictuelle en *common law*.

La *strike out application* est un moyen permettant à l'une des parties (requérante comme défenderesse) de faire invalider par le juge le mémoire rédigé par la partie adverse. Il peut notamment aboutir lorsque la requête ne présente aucun moyen raisonnablement défendable et approprié à la nature de la requête². La radiation du recours ou de la demande reconventionnelle peut s'accompagner de son rejet par la cour, empêchant ainsi de donner une suite contentieuse à cette action³.

¹ Voir [10] de la décision

² High Court Rules 2016 (LI 2016/225), Part 15 Disposal other than by trial, Subpart 1 Dismissal or stay without trial, 15.1 Dismissing or staying all or part of proceeding, « (1) The court may strike out all or part of a pleading if it - (a) discloses no reasonably arguable cause of action [...] appropriate to the nature of the pleading »

³ High Court Rules 2016 (LI 2016/225), Part 15 Disposal other than by trial, Subpart 1 Dismissal or stay without trial, 15.1 Dismissing or staying all or part of proceeding, « (2) If the court strikes out a statement of claim or a counterclaim under

Une *public nuisance* consiste en « toute nuisance qui est publique et affecte matériellement le confort raisonnable et la commodité de vie d'une partie des sujets de sa Majesté »⁴. Pour être retenue, il faut que le défendeur ait commis un acte non justifié par la loi ou omis de s'acquitter d'une obligation légale et que cet acte ou omission ait pour effet de mettre en danger la vie, la santé, la propriété, la moralité, ou le confort du public ou d'entraver celui-ci dans l'exercice ou la jouissance de droits communs à tous les sujets de sa Majesté⁵. La *public nuisance* ne peut être portée directement par un citoyen que si ce dernier subit un dommage particulier ou spécial, plus sérieux et substantiel que celui subi de manière générale par le public⁶.

Il y a *negligence* lorsque le défendeur a failli à un devoir légal de diligence envers le demandeur, et qu'il en résulte un dommage pour ce dernier⁷.

Breach of an inchoate duty: La common law offre aux requérants la possibilité de faire reconnaître de nouveaux principes et moyens d'action de manière encadrée⁸. Le moyen tendant à la reconnaissance d'un devoir nouveau et de sa violation (*breach of an inchoate duty*) constitue l'une de ces possibilités.

Procédure :

Le recours, déposé en 2019 par Michael John Smith auprès de la Haute Cour de Nouvelle-Zélande, a fait l'objet de demandes de radiation (*strike out applications*) de la part de chacune des entreprises défenderesses. Selon elles, ce recours ne présenterait « aucune cause d'action raisonnablement défendable »⁹. Suite à l'audition des parties les 3 et 4 février 2020, la décision portant sur ces demandes de radiation a été rendue par le juge Wylie le 6 mars 2020.

Moyens :

Il s'agit d'une affaire de *common law*, et plus précisément de *tort law*.

Le requérant fonde son action sur trois moyens : la *public nuisance*; la *negligence*; le *breach of an inchoate duty*.

En fondement de la *public nuisance*, M. Smith soutient que les entreprises défenderesses, par leurs activités, participent au changement climatique, auquel le requérant et sa communauté sont particulièrement vulnérables, et interfèrent ainsi de manière substantielle et déraisonnable avec certaines libertés publiques¹⁰. Il demande à la Haute Cour de reconnaître que ces entreprises ont causé ou contribué à causer des *public nuisances*, et leur enjoindre une réduction linéaire de leurs émissions de GES afin d'atteindre la neutralité carbone en 2030¹¹.

Le requérant invoque par ailleurs une obligation pour les entreprises défenderesses de

subclause (1), it may be the same or a subsequent order dismiss the proceeding or counterclaim. »

⁴ Attorney General v PYA Quarries Ltd [1958] EWCA Civ 1; [1957] 2 QB 169 (CA) at 184 per Romer LJ. : « A public nuisance has been defined as “any nuisance [that] is public which materially affects the reasonable comfort and convenience of life of a class of Her Majesty’s subjects”. »

⁵ Voir [58] de la décision

⁶ At [7] and [44]; In New Zealand, Mayor of Kaiapoi v Beswick (1869) 1 NZCA 192; Murray v Wellington City Council [2013] NZCA 533, [2014] NZAR 123 at [32].

⁷ New Zealand Law Information Institute, « Summary of the current liability regime » [En ligne] <http://www.nzlii.org/nz/other/nzlc/sp/SP14/SP14-4.html> (consulté le 05 juin 2020) : « Liability for the tort of negligence arises when a duty of care owed to another is breached and loss is caused to that person as a result of the breach. »

⁸ Voir [101] de la décision

⁹ Voir [20] de la décision : « no reasonably arguable cause of action »

¹⁰ Les libertés publiques visées sont la santé publique, la sécurité, le confort, la commodité et la paix. Voir [11] de la décision : « Particulars given assert that there is and will be interference with public health, safety, comfort, convenience and peace. »

¹¹ Voir [10] à [12] de la décision

prendre des précautions raisonnables pour ne pas exercer leur activité « d'une manière qui lui soit préjudiciable en contribuant à une interférence anthropique dangereuse dans le système climatique ». Ce nouveau devoir de diligence (*duty of care*) aurait été violé par l'exercice d'activités émettrices de GES ou la production de produits dont la combustion émet des GES, concrétisant ainsi une *negligence*¹².

M. Smith invoque également un *breach of an inchoate duty*. Il demande ainsi au juge de reconnaître un nouveau devoir de diligence et la violation de ce dernier par les entreprises défenderesses. En l'espèce, ce devoir consisterait en une obligation de cesser toute contribution aux dommages causés au système climatique, à l'interférence anthropique dangereuse avec le système climatique et aux effets indésirables du changement climatique par l'émission de GES¹³.

Problème juridique :

La responsabilité délictuelle d'une personne morale de droit privé peut-elle être engagée par une personne physique, au titre de sa contribution au changement climatique en tant que émettrice de GES ?

Solution :

Les moyens invoqués par M. Smith posent un certain nombre de difficultés, qui ont conduit la Cour à écarter la *public nuisance* et la *negligence*.

Ainsi, le dommage n'est pas suffisamment spécial¹⁴ et prévisible¹⁵. De plus, le lien de causalité entre les activités des entreprises défenderesses et le préjudice invoqué par M. Smith ne peut être démontré avec succès, le cas d'espèce ne satisfaisant notamment pas aux conditions du *but for test*¹⁶. Enfin, le respect de la réglementation nationale en matière d'émissions de GES empêche en l'espèce de considérer le comportement des entreprises défenderesses comme illicite¹⁷, faisant ainsi obstacle à leur responsabilisation. Le juge rappelle également que le gouvernement est l'entité la plus à même de faire face aux problèmes complexes et collectifs que pose le changement climatique, et de fait le meilleur interlocuteur pour les victimes¹⁸.

La Cour refuse également de prononcer les injonctions de réduction des émissions de GES demandées par M. Smith. En effet, celles-ci iraient bien au delà de la simple application du Climate Change Response Act¹⁹, et seraient trop complexes à adapter à la situation de chaque défendeur, nécessitant ainsi des outils techniques pointus qui sortent du cadre de compétence juridique et judiciaire de la Cour²⁰.

En revanche, le juge Wylie refuse d'écarter le troisième moyen tendant à la reconnaissance d'un nouveau devoir délictuel (*inchoate duty*) qui rendrait les entreprises responsables de leurs émissions vis-à-vis du public. Il considère en effet que cette nouvelle allégation pourrait

¹² Voir [13] de la décision

¹³ Voir [15] de la décision

¹⁴ Voir [62] : « there is no difference in kind between the damage that Mr Smith pleads and the damage that very many others, including iwi, hapu and other land owners, and members of the public who live in or use the coastal/marine area may suffer » et [98] (b) : « In a very real sense, everyone is a polluter, and therefore a tortfeasor, and everyone is a victim and therefore a potential claimant. If a duty of the kind alleged were recognised, every New Zealander would be liable to suit from every other New Zealander. »

¹⁵ Voir [81] et [82] de la décision

¹⁶ Voir [63] et [67] pour *public nuisance*, et [84] et [88] (b) pour *negligence*

¹⁷ Voir [69] pour *public nuisance* et [98] (c) pour *negligence*

¹⁸ Voir [92] et [98] (f) de la décision

¹⁹ Climate Change Response Act 2002, à jour du 19 novembre 2019 [En ligne]

http://www.legislation.govt.nz/act/public/2002/0040/latest/DLM158584.html?search=ts_act_climate+change+response+act_resele&p=1&sr=1, consulté le 5 juin 2020

²⁰ Voir [107] et [108] de la décision

dans le cadre d'un procès conduire à une évolution de la *tort law*, concernant la règle du dommage spécial en matière de *public nuisance* par exemple²¹.

Commentaire :

L'affaire *Smith v. Fonterra Co-Operative Group Limited* interpelle, par la singularité de son objet comme par l'issue qui lui a été offerte.

Elle a en effet le mérite de poser la question de l'implication du secteur privé dans la lutte contre le changement climatique, et à ce titre de mettre à l'épreuve les mécanismes du droit de la responsabilité délictuelle. Si les recours climatiques à l'encontre de personnes privées se font si rares, c'est parce que les mécanismes en question (*public nuisance, negligence*) ne sont pas adaptés à la spécificité des enjeux climatiques, comme le raisonnement du juge Wylie ne manque malheureusement pas de le rappeler. Bien que le juge Wylie invite les victimes à se retourner plutôt contre l'Etat, la solution rendue par la cour offre tout de même la possibilité d'une évolution majeure du droit délictuel coutumier en Nouvelle-Zélande. En effet, la demande de radiation totale du recours ayant échoué sur le dernier moyen (*inchoate duty*), l'affaire peut et va se poursuivre par un procès (*trial*). Cela permettra peut-être de remédier (ne serait-ce qu'en partie) aux obstacles évoqués, ouvrant ainsi la voie à une multiplication des contentieux climatiques de droit privé. Il s'agit donc d'une affaire à suivre avec attention !

Aucune date d'audience n'a actuellement été annoncée.

Diane Banderly, membre de Notre Affaire à Tous

²¹ Voir [103] et [104] de la décision